**Regroupement familial pour une personne titulaire d’un permis B**

Attention le regroupement familial n’est possible que pour le·la conjoint·e et les enfants mineurs. Il n’est pas possible de faire venir des enfants majeurs, des frères et sœurs ou d’autres personnes de la famille par le biais du regroupement familial.

**Conditions pour la personne en Suisse:**

1. Être marié·e et/ou avoir des enfants mineurs
2. Avoir une copie du certificat de mariage et/ou les actes de naissances des enfants
3. Être titulaire d’un permis B
4. Être autonome financièrement et pouvoir prendre en charge sa famille
5. Avoir un niveau de français A2
6. Avoir un logement adapté

**Conditions pour la personne à l’étranger:**

1. Avoir un passeport pour chaque personne qu’on cherche à faire venir
2. Avoir un niveau A1 de français ou pouvoir expliquer pourquoi il est impossible d’atteindre ce niveau
3. Avoir une adresse et un numéro de téléphone
4. L’ambassade Suisse auprès de laquelle on demande le Visa D demande des documents supplémentaires qui varient d’une ambassade à l’autre (par exemple : acte de naissance du/de la conjoint-e, pièces d’identité des parents, certificat de bonne conduite, photo du mariage etc)

**Procédure :**

|  |  |
| --- | --- |
| **En Suisse** | **A l’ambassade Suisse à l’étranger** |
| Demande de regroupement familial au SPOP (voir formulaire en annexe) | Prendre rendez-vous auprès de l’ambassade pour déposer une demande de visa D |
| Le SPOP peut demander des documents supplémentaires, il faut les fournir au plus vite | Se rendre au rendez-vous avec tous les documents et de l’argent cash pour payer les frais (voir email de confirmation de l’ambassade) |
| Le SPOP attend l’authentification des documents par l’ambassade | L’ambassade authentifie les documents produits |
| Une fois les documents authentifiés, le SPOP peut redemander des documents complémentaires (par exemple fiches salaires actualisées) | L’ambassade transmets un email au SPOP pour confirmer/infirmer l’authentification des documents |
| Le SPOP rend une décision d’acceptation ou de refus de la demande de regroupement familial |  |
| Si la décision du SPOP est négative : il est possible de faire recours auprès du Tribunal Cantonal dans un délai de 30jours. Attention, ce délai n’est pas prolongeable ! |  |
| Si la décision du SPOP est positive : le SPOP autorise le·la conjoint·e et ou les enfants à entrer en Suisse. | Reprendre rendez-vous auprès de l’ambassade et annoncer l’autorisation d’entrée. |
|  | Lors du rendez-vous auprès de l’ambassade, il faut présenter le ou les passeports originaux |
|  | L’ambassade appose dans le passeport un visa d’entrée en Suisse d’une durée généralement de 3 mois. |
| Il faut organiser le voyage pour venir en Suisse dans le délai de validité du visa. |  |
| Une fois la/les personnes arrivées en Suisse, il faut rapidement les enregistrer au contrôle des habitants et contracter une assurance maladie ! Quel que soit la date de la conclusion du contrat d’assurance maladie, il début au jour de l’arrivée des personnes en Suisse. Vous pourriez être amené à payer des mois rétroactifs. |  |

Si vous souhaitez récupérer les documents originaux qui ont été transmis à l’ambassade, il faut les demander au service de la population.

**Contact des ambassades :**

https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-pour-les-voyages/schweizer-vertretungen-im-ausland.html